



Québec, le 8 octobre 2026

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction et d'exploitation d'un
nouveau terminal portuaire dans la zone industrialo-portuaire de
Sorel-Tracy par QSL International Ltée
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ7)
(Dossier 3211-04-070)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 1^{er} octobre 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 5 – Au moment du dépôt de l'étude d'impact, la note d'instructions 98-01, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent était en vigueur. En janvier 2026, le gouvernement a publié les Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental.

a) Le MELCCFP est-il d'avis que les Lignes directrices de 2026 peuvent être utilisées dans l'analyse du projet de QSL ?

Le ministère a prévu des mesures transitoires dans l'application des *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental* (LDBE) pour les projets en cours d'analyse en date du janvier 2026. Ainsi, pour les projets dont l'étude d'impact était déjà en analyse au 13 janvier 2026, les critères et la méthodologie de la Note d'instruction 98-01 (NI 98-01) pouvaient demeurer applicables.

Dans le cadre du présent projet, bien que l'étude sonore du projet ait été élaborée en fonction de la NI 98-01, soit avant la publication des nouvelles LDBE, considérant que l'analyse environnementale n'était pas encore débutée au 13 janvier 2026, les LDBE peuvent être utilisées.

Par ailleurs, considérant que le bruit constitue un enjeu important du présent projet, le MELCCFP est d'avis que les LDBE doivent être appliquées dans le cadre de l'analyse environnementale, puisque celle-ci constituent le cadre de référence le plus récent et le plus complet du ministère en matière de gestion du bruit.

b) Si oui, quelles sont les principales différences entre les deux documents applicables au projet et comment affectent-elles l'évaluation de sa conformité ?

Le principal changement concerne les critères de bruit applicables pour les différents types de récepteurs sensibles (voir le tableau comparatif ci-dessous). Les LDBE viennent également clarifier la méthodologie à utiliser pour l'étude de conformité acoustique.

Pour le présent projet, les récepteurs sensibles les plus critiques étant en zone résidentielle (catégorie de zonage I selon la NI 98-01), l'analyse de l'acceptabilité selon les LDBE plutôt que la NI 98-01 n'a pas un impact significatif à ce stade-ci de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, mais permet néanmoins de s'assurer que les impacts potentiels sur les récepteurs sensibles soient évalués en fonction du cadre d'analyse le plus récent.

Types de lieu pour la détermination des critères applicables		Niveau maximal (LA _r 1h) [dB(A)]	
NI 98-01 (2006)	LDBE (2026)	Nuit (19h à 7h)	Jour (7h à 19h)
Catégorie I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.	Type I : Lieu tel celui d'une habitation, d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de détention ou d'un établissement de santé et de services sociaux.	40	45
Catégorie II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.	Type II : Lieu tel celui d'un camping ou d'une habitation sommaire (non relié à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher).	45	50
Catégorie III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.	Type III : Lieu tel celui d'un site à usage commercial. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que pour les établissements touristiques ouverts (excepté pour les campings), dans les autres cas, le niveau de jour s'applique la nuit.	50	55
Catégorie IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour.	Type IV : Lieu tel celui d'un site industriel ou agricole.	70	70

Question 6 – La note d'instructions 98-01 précise qu'aux fins « d'application des critères ou des normes, une mesure de bruit est jugée recevable » notamment si pendant cette mesure « la vitesse du vent n'a pas excédé 20 km/h » (NI98-01, p.

10). Dans son étude révisée du climat sonore, QSL précise que cette condition n'a pas été respectée sur une période de trois heures, mais que « cette situation n'est pas suffisamment en excès de la limite pour entraîner le rejet de résultats obtenus lors de cette période » (PR5.2, p. 120 PDF).

a) *Le ministère est-il en mesure de confirmer cette affirmation ?*

En plus de générer un bruit parasite au microphone à des vitesses trop élevées, le vent fait augmenter le bruit résiduel par son interaction avec les obstacles, tels que la végétation. Il est donc important de respecter l'exigence de vitesses de vent maximale de 20 km/h.

Cela étant dit, la journée du 20 juillet 2023, soit la journée où les relevés ont été effectués, ne présente pas de vitesse du vent supérieure à 20 km/h, pour les données fournies à la station d'Environnement Canada de Lac Saint-Pierre. Dans plusieurs situations, une journée de mesure de 24 heures valide est suffisante.

La validité des mesures sera vérifiée en détail lors de l'analyse de l'acceptabilité présentement en cours.

b) *Comment cette condition de vent est-elle susceptible d'affecter les critères de bruits applicables aux opérations diurnes aux points 1, 3 et 4 qui sont basés sur le bruit résiduel mesuré (PR5.2, p. 129 PDF) ?*

Un impact sur les critères de bruits pourrait effectivement être soulevé, toutefois, l'analyse qui permettra d'évaluer cet impact et de statuer sur l'acceptabilité environnementale des niveaux sonores envisagés en chacun des récepteurs sensibles, selon les informations fournies par l'initiateur, est en cours.

Question 7 – L'étude de modélisation indique que le climat sonore existant est « acceptable aux point 1 à 3 (sur la rive est du fleuve Saint-Laurent), et faiblement perturbé au point 4 (sur la rive ouest du fleuve Saint-Laurent à Lanoraie) » (PR6, p. 7-9). Toutefois, en présence d'un navire au quai de Kildair, des mesures de 54 dBA ont notamment été enregistrées au point 2.

a) *Sur la base des relevés du bruit initial présentés au tableau 4-1 de l'étude du climat sonore (PR5.2, p. 128 PDF), le MELCCFP est-il d'accord avec la description du climat sonore faite par l'initiateur ? Existe-t-il une distinction entre les périodes diurne et nocturne ?*

En ce qui concerne la description du climat sonore, tant en période diurne que nocturne, des questions ont été transmises à l'initiateur, lors de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, quant à la représentativité du bruit résiduel et l'impact potentiel sur l'évaluation d'éléments non représentatifs, le cas échéant. L'analyse des informations supplémentaires soumises par l'initiateur en réponse à ces questionnements est en cours.

b) *Lors des séances publiques de septembre, un participant a mentionné que les conditions sonores existantes étaient déjà une importante source de dérangement (DT2, p. 54).*

Comment tenez-vous compte de cette information dans votre évaluation de l'impact du projet sur le climat sonore ?

Cette information soulève des préoccupations par rapport au projet actuel et aux effets cumulatifs au regard du bruit des navires. Par rapport à cela, le Ministère demande d'intégrer à la modélisation un scénario critique incluant le bruit du navire accosté du présent projet.

Par ailleurs, s'il est raisonnable de penser qu'une source puisse ne pas être émise pendant l'heure d'évaluation, celle-ci ne doit pas être incluse dans le bruit résiduel minimal pour établir le critère applicable selon les LDBE. Ainsi, comme le bruit des navires accostés ou les mouvements maritimes associés aux activités de Kildair sont des sources de bruit intermittentes, l'initiateur devra s'assurer de ne pas considérer ces bruits dans le bruit résiduel minimal, et ce, à toutes les étapes du présent projet. Cela apporte une certaine protection de la population par rapport au niveau de bruit ambiant et à ses effets cumulatifs.

Question 8 – L'initiateur indique avoir tenu compte de la présence de navire à quai incluant la manœuvre assistée par remorqueur uniquement dans le cadre de la comparaison avec le critère d'impact sonore fédéral de Santé Canada (DQ1.1, p. 8 et 9; PR5.2, p. 124 PDF).

a) Considérant que l'approche de Santé Canada repose sur un indicateur représentatif d'une exposition sonore moyenne sur une longue période (généralement annuelle), veuillez préciser dans quelle mesure cette approche est représentative de la contribution sonore réelle des navires à quai et des manœuvres d'accostage et d'appareillage, alors que la présence de navires associée au projet est estimée à environ 175 jours sur la base d'une capacité maximale de 35 navires accostant et appareillant par année?

Le Ministère n'utilise pas l'approche de Santé Canada dans le cadre de son analyse et n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question. Cela étant, les réponses qui suivent sont données au meilleur de sa compréhension actuelle.

Bien que le Ministère ne possède pas le détail des contributions sonores spécifique de chaque source sur une base annuelle, il est raisonnable de penser que la contribution sonore de sources intermittentes, comme celles associées aux manœuvres maritimes et aux navires accostés, soit sous-estimée dans une évaluation d'une exposition générale au bruit ambiant sur une moyenne annuelle.

b) Le MELCCFP considère-t-il que ce type d'indicateur est suffisant pour évaluer les effets de sources sonores intermittentes ou ponctuelles ? Dans le cas contraire, quelles approches ou quels indicateurs privilégie-t-il afin d'évaluer l'impact des navires sur les populations exposées? Comment ces indicateurs permettent-ils, au-delà du respect des critères de bruit établis à partir de l'ancienne Note d'instructions 98-01 ou des Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental, d'évaluer le dérangement potentiel causé par le bruit généré ?

Une méthode basée sur une exposition annuelle peut être pertinente dans certaines situations, par exemple pour le bruit routier, mais ce n'est pas l'approche privilégiée par le Ministère pour les projets industriels. Celui-ci privilégie une évaluation de la conformité basée sur une période de référence d'une heure, comme prévu à la NI 98-01 et aux LDBE. Cette évaluation est généralement adaptée pour les projets industriels et permet de prendre en compte à la fois les sources de bruit intermittente et continue, dans le but de protéger la santé et le bien-être de la population.

c) La modélisation demandée à l'initiateur pour inclure les navires dans les sources fixes afin d'évaluer l'impact de son projet sur le climat sonore devra-t-elle également intégrer le bruit associé aux manœuvres d'accostage et d'appareillage à proximité du quai ?

La modélisation demandée par le Ministère devra inclure un scénario critique incluant le bruit du navire accosté, mais les scénarios de manœuvres maritimes ne feront pas l'objet d'une évaluation de la conformité selon les LDBE.

Cela étant dit, l'évaluation de la conformité selon les LDBE d'un scénario critique incluant le bruit du navire accosté permet de prendre en compte une grande partie du dérangement et offre une protection significative de la santé et du bien-être de la population.

Question 9 – L'ancienne Note d'instructions 98-01 et les Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental s'appliquent aux sources fixes et, à ce titre, excluent l'évaluation du bruit routier à l'extérieur du site du projet.

Comment cette approche permet-elle d'évaluer le bruit cumulatif de l'ensemble des activités (manœuvre d'un navire, activités de transbordement, trafic routier) pour les résidents voisins du terminal projeté ?

Les impacts cumulatifs associés au climat sonore sont considérés, même si les documents susmentionnés s'appliquent aux sources fixes, car la définition du terme inclut les éléments suivants : « tout bruit découlant des opérations qui lui sont imputables, y compris les sources mobiles en activité (en déplacement ou en attente) dans le périmètre du terrain qu'elle occupe ou qu'elle est susceptible d'occuper. Les émissions sonores provenant de zones d'attente attribuables aux activités de la source fixe, même situées à l'extérieur du terrain de celle-ci, sont réputées faire partie de la source fixe ».

Question 10 – Le représentant de la Ville de Sorel-Tracy indiquait n'avoir aucun levier sur les navires à quai émettant du bruit considéré comme nuisible par certains résidents (DT2, p. 57).

Est-ce que le gouvernement provincial peut intervenir à l'égard de ce bruit ?

Par exemple, ce bruit pourrait-il être considéré comme une émission de contaminant contraire à l'article 20 de la LQE, déclenchant ainsi l'utilisation des pouvoirs d'intervention du MELCCFP prévus par cette loi ?

L'article 1 de la LQE reconnaît les sons comme un contaminant. Ainsi, l'article 20, lequel s'applique au rejet de contaminants au-delà des quantités ou concentrations fixées conformément à cette loi, est applicable aux émissions sonores. Cela étant, le Ministère a le pouvoir d'intervenir s'il constate une non-conformité à une autorisation délivrée en vertu de la LQE ou à la suite d'un signalement concernant l'émission de bruits jugés nuisibles. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions prévues aux articles 113 et suivants à la section I du chapitre VI de la LQE, ainsi que sur les dispositions de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#).

Dans ce contexte, puisque le présent projet doit être autorisé en vertu de la LQE, le Ministère pourrait intervenir si un signalement était fait concernant l'émission de bruits jugés nuisibles lors de la présence de navires accostés au quai de QSL. En effet, l'étude sonore réalisée par l'initiateur permettra, notamment, d'établir les critères de bruits à respecter aux récepteurs sensibles.

Question 11 – En séance, vous aviez indiqué que les concentrations de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère permettent « généralement de modéliser de façon prudente les concentrations de contaminants dans l'atmosphère » (DT2, p. 2) et qu'elles « doivent être représentatives d'un milieu considéré comme urbain et industriel, sans toutefois être directement impactées par une source industrielle émettrice du contaminant visé » (DT2, p. 2). Or, l'étude des émissions atmosphériques déposée par l'initiateur fait état de la présence, à proximité du projet, de plusieurs industries susceptibles d'émettre des quantités non négligeables de COV et de particules (PR5.2, p. 197 PDF).

a) Considérant la proximité de ces sources d'émission, notamment celle de Kildair, le MELCCFP est-il en mesure de se prononcer sur le caractère prudent des concentrations initiales retenues dans le cadre spécifique de ce projet ? Dans l'affirmative, quels éléments permettent de soutenir cette conclusion ?

De façon générale, l'approche du Ministère vise à retenir des concentrations initiales (Ci) prudentes, sur la base des meilleures connaissances disponibles. Le niveau de prudence peut varier d'une substance modélisée à l'autre en fonction de plusieurs facteurs, dont les données de suivi de la qualité de l'air disponibles ou la proximité d'autres sources. Conformément à l'article 202 du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RAA), les Ci de contaminant doivent être calculées à partir de résultats d'échantillonnage prélevés sur le site du projet ou dans un milieu comparable, et, à défaut, utiliser les Ci de l'annexe K du RAA.

Dans la modélisation de la dispersion atmosphérique du projet en analyse, aucune donnée de suivi de la qualité de l'air représentative du site du projet n'était disponible. Les Ci par défaut du RAA et de la liste des normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère ont donc été utilisées pour tous les contaminants.

L'information actuellement disponible ne permet pas au Ministère de conclure que certaines des Ci utilisées sont inadéquates ou insuffisamment prudentes.

b) Une fois en exploitation, advenant des mesures supérieures aux normes et critères établis, est-il possible de discriminer la contribution de l'exploitation d'une industrie comparativement à une autre ?

Il est généralement difficile de déterminer la contribution relative de différentes industries voisines aux concentrations de contaminants mesurées dans le cadre d'un suivi de la qualité de l'air. Cela dépend notamment de la nature précise du suivi effectué (ex. : période d'application de la valeur limite des contaminants mesurés, fréquence d'échantillonnage, mesure d'un contaminant associé exclusivement à une industrie, etc.), de l'emplacement des sources relativement à la station d'échantillonnage, de même que de la disponibilité de données météorologiques représentatives du site du projet.

Lorsque les données nécessaires sont disponibles, il peut être possible, par exemple, de corrélérer les concentrations atmosphériques avec la mesure du vent afin d'établir la provenance des contaminants.

c) En présence de plusieurs industries susceptibles d'émettre des contaminants atmosphériques, ne devrait-on pas exiger un échantillonnage systématique de la qualité de l'air ?

L'article 202 du RAA stipule que la concentration initiale de contaminant devrait être calculée à partir de trois années d'échantillonnage prélevé sur le site des sources de contamination ou dans un milieu comparable, au cours des trois années précédentes. Bien que la concentration initiale serait idéalement calculée à partir d'un échantillonnage réalisé sur le site, afin de considérer les émissions des industries existantes à proximité, il n'est pas toujours réaliste de l'exiger. En effet, la concentration atmosphérique des contaminants est particulièrement variable dans le temps et l'espace, de sorte qu'un suivi de la qualité de l'air pendant une longue période est nécessaire pour déterminer une concentration initiale représentative du site.

Il faut également noter qu'il n'existe pas de méthode reconnue pour la mesure et l'analyse de tous les contaminants atmosphériques, et ce, avec une limite de détection suffisamment basse. En pratique, cette exigence serait donc difficile à mettre en place de façon systématique.

d) Advenant l'autorisation du projet, un échantillonnage permettant de confirmer que les conditions initiales utilisées pour la modélisation sont représentatives des conditions existantes ou conservatives serait-il requis avant les travaux de construction ? Si oui, veuillez préciser les paramètres de cet échantillonnage (durée, fréquence, liste de contaminants ciblés, etc.). Si non, justifiez.

La réponse précédente explique qu'un suivi de la qualité de l'air sur le site du projet doit être réalisé sur une longue période afin de déterminer les concentrations initiales de contaminants dans l'atmosphère. Ainsi, il serait peu

réaliste d'imposer un suivi avant le démarrage des travaux de construction, puisqu'il ajouterait des délais importants à la réalisation du projet. Dans ce contexte, l'utilisation de concentrations initiales calculées dans un milieu comparable dans la modélisation est généralement privilégiée.

Question 12 – L'étude de modélisation atmosphérique de l'initiateur évalue l'impact du projet de terminal portuaire en opération selon deux scénarios de modélisation, le deuxième tenant compte de la proximité des navires pétroliers et des remorqueurs associés au quai de Kildair (PR5.2, p. 229 PDF).

En l'absence de données locales, le MELCCFP considère-t-il que le scénario intégrant les émissions des navires pétroliers et des remorqueurs au quai de Kildair constitue une représentation plus réaliste ou plus conservatrice des conditions atmosphériques susceptibles d'être observées? Veuillez expliquer.

Le RAA n'exige pas la prise en compte des sources d'émission présentes à l'extérieur de la propriété. Cependant, quand les informations sur les sources à l'extérieur de la propriété, comme celles au quai de Kildair, sont disponibles, l'inclusion de celles-ci dans le modèle peut donner un portrait plus réaliste et plus prudent des concentrations atmosphériques susceptibles d'être observées.

Question 13 – Les concentrations atmosphériques des matières particulaires (PMT) sont modélisées en tenant compte du phénomène de déposition sèche. Lorsque ce phénomène n'est pas pris en considération, les concentrations maximales calculées pour plusieurs résidences au nord du projet dépassent la norme du RAA, alors qu'en en tenant compte, la concentration maximale serait atteinte à proximité de la résidence la plus proche.

a) Veuillez expliquer en quoi consiste ce phénomène ?

Dans un contexte de modélisation de la dispersion atmosphérique, la déposition sèche regroupe l'ensemble des phénomènes par lesquels les contaminants atmosphériques particuliers sont transférés vers le sol en l'absence de précipitations.

b) Son intégration dans le scénario de modélisation est-elle représentative d'une modélisation prudente ?

L'intégration de la déposition sèche des particules vise à rendre la modélisation plus réaliste. En effet, la déposition, lorsqu'elle est activée dans le modèle, réduit la concentration de contaminants dans l'atmosphère et permet de calculer de façon plus réaliste les concentrations maximales de particules susceptibles de se produire. Ne pas considérer la déposition sèche lorsque cela est pertinent peut représenter une approche indûment prudente.

c) Comment ces différents résultats de modélisation (avec ou sans phénomène de déposition sèche) sont-ils considérés dans l'analyse environnementale effectuée par le MELCCFP ?

Le Ministère juge que la déposition sèche devrait être considérée à un second niveau d'analyse, lorsque l'information requise est disponible et que la concentration attendue des particules dans l'air ambiant serait supérieure aux normes. Le respect de la norme des particules totales à la limite applicable doit ensuite être démontré lors de l'analyse de l'acceptabilité du projet afin d'évaluer la conformité du projet à l'article 197 du RAA.

Question 14 – Pour les matières particulaires (PMT), la modélisation effectuée pour évaluer les émissions atmosphériques des opérations de l'initiateur indique que des concentrations de 120 µg/m³ sont calculées à proximité de la résidence la plus proche au nord du projet.

a) Le respect de la norme pour les matières particulaires étant évalué sur une période horaire, quelle est l'appréciation du MELCCFP des scénarios climatiques utilisés dans la modélisation par l'initiateur et comment ces derniers sont-ils représentatifs de scénarios climatiques désavantageux (p. ex. grands vents) ?

D'abord, la norme de particules totales en suspension (PST) s'applique sur une base journalière plutôt que sur une base horaire. Ensuite, la modélisation de la dispersion atmosphérique tient compte de cinq années de données météorologiques représentatives du site du projet afin de calculer les pires concentrations attendues de PST. Le MELCCFP considère que l'utilisation de cinq années de données permet de représenter adéquatement les conditions météorologiques les plus défavorables. Cette exigence de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) est également cohérente avec les exigences du [Guideline on Air Quality Models](#) de l'United States Environmental Protection Agency en ce qui concerne l'utilisation du American Meteorological Society / Environmental Protection Agency Regulatory Model (AERMOD). Ainsi, les données météorologiques employées permettent au modèle AERMOD de déterminer la concentration maximale de PST susceptible de se produire à la limite applicable et de vérifier que la norme de PST de 120 µg/m³ du RAA est bien respectée en tout temps.

b) Compte-tenu de l'absence de zone tampon entre le domaine d'exclusion d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et le premier récepteur sensible au nord, le MELCCFP requiert-il des mesures additionnelles de prévention ?

Non. Lorsque la concentration de tous les contaminants respecte les normes et critères de qualité de l'atmosphère à la limite applicable, le projet est jugé conforme à l'article 197 du RAA et acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

c) Advenant l'autorisation du projet, quel type de suivis l'initiateur devrait-il effectuer considérant la proximité de récepteurs sensibles? Ces suivis pourraient-ils être faits en continu ? Le cas échéant, veuillez préciser pour quels types de contaminants ? À quelle fréquence devraient-ils être transmis au MELCCFP ?

Un suivi de la qualité de l'air ambiant peut être exigé, notamment lorsque l'exercice de modélisation repose sur des hypothèses présentant une grande incertitude, pour répondre aux craintes soulevées par la population ou pour assurer une autosurveillance.

Dans le cadre du projet, l'initiateur a mentionné en audience qu'il effectuera un suivi de la qualité de l'air en phase d'exploitation. Ainsi, les paramètres et les modalités du suivi, tel que les normes et les critères à respecter, la période d'échantillonnage et la fréquence de transmission des résultats, seront déterminées dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Par ailleurs, certains suivis peuvent être faits en continu et d'autres non, tout dépend des contaminants concernés et des appareils de mesure utilisés.

En complément, le Ministère tient à rectifier une information véhiculée lors de la séance du 8 septembre dernier durant la première partie de l'audience publique concernant l'application du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RAA), laquelle laissait sous-entendre qu'un critère pouvait être légalement moins restrictif qu'une norme, en apportant les précisions suivantes :

- Les normes de qualité de l'atmosphère sont encadrées par le Titre IV du RAA;
- Les critères de qualité de l'atmosphère sont appliqués en vertu de l'article 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), et les activités susceptibles d'émettre des contaminants atmosphériques sont notamment encadrées par le 2^e alinéa de l'article 22;
- À la fois les normes et les critères de qualité de l'atmosphère sont établis au droit d'un processus rigoureux d'évaluation du risque toxicologique.

Pour de plus amples informations à ce sujet, la population est amenée à consulter le [Cadre de détermination et d'application - Normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec](#) ainsi que la page [Normes et critères de qualité de l'atmosphère](#), sur le site Web du Ministère.

d) Selon quelles conditions le MELCCFP pourrait-il requérir un arrêt des opérations advenant qu'un dépassement des normes et critères applicables soit constaté ?

Le Ministère a le pouvoir d'intervenir s'il constate une non-conformité à une autorisation délivrée en vertu de la LQE ou à la suite d'un signalement concernant l'émission de contaminants. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions prévues aux articles 113 et suivants à la section I du chapitre VI de la LQE, ainsi que sur les dispositions de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#).

Question 15 – Le résumé de l'étude d'impact précise que « Le quai sera construit dans le fleuve Saint-Laurent sur les lots 6 337 691 et 6 337 690 du domaine hydrique de l'État, pour lesquels une entente d'au moins 25 ans devrait être conclue avec le gouvernement du Québec. Actuellement, la ville de Sorel-Tracy

bénéficie d'un bail hydrique pour les fins de développement du projet actuellement envisagé. L'emprise du quai est prévue également en dehors de ces deux (2) lots (vers le large), dans le territoire public du Québec et le bail hydrique devra être révisé » (PR6, p. 3-1). L'initiateur indique avoir entrepris des démarches auprès du MELCCFP en vue de l'agrandissement du bail hydrique depuis juin 2025 (PR5.8, p. 12). Advenant la signature de ce bail hydrique, la zone sous bail hydrique ferait-elle automatiquement partie de la zone d'exclusion du RAA au même titre que la zone industrielle ?

L'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) stipule que la concentration de contaminant doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles. Ainsi, si les limites de la propriété devaient changer lors de la période d'analyse de l'acceptabilité du projet, la zone exclue du modèle et la limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère changeraient également en conformité avec l'article 202 du RAA.

Question 16 – La modélisation atmosphérique des émissions de NO₂, tant pour les phases de construction que d'exploitation, a été effectuée conformément aux recommandations du Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique du Ministère. Selon ce guide, l'approche réglementaire applicable au NO₂ consiste d'abord à modéliser les concentrations en supposant une conversion complète du NO en NO₂. Lorsque cette première évaluation révèle des dépassements des normes ou critères applicables, une seconde évaluation utilisant la méthode OLM (Ozone Limiting Method) peut être réalisée.

a) Lorsque la modélisation s'appuyant sur l'hypothèse d'une conversion complète du NO en NO₂ indique des dépassements, mais que la méthode OLM conclut à l'absence de dépassement, le Ministère considère-t-il que le projet respecte les exigences applicables?

Oui. Dans l'éventualité où les normes du dioxyde d'azote (NO₂) n'étaient pas respectées avec la méthode de conversion totale, mais l'étaient en utilisant la méthode de la limite en ozone (OLM), les concentrations de NO₂ modélisées seraient jugées conformes à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. En fait, la méthode OLM permet de calculer des concentrations de NO₂ moins élevées, mais plus représentatives de celles attendues, ce qui permet de valider le respect des normes du RAA de façon adéquate.

b) Dans une telle situation, le Ministère exige-t-il de l'initiateur des analyses complémentaires, des mesures d'atténuation additionnelles ou d'autres validations afin de conclure à la conformité du projet? Si oui, lesquelles ?

Non. Dans le cas où les normes de dioxyde d'azote (NO₂) seraient respectées à la limite applicable en utilisant la méthode de la limite en ozone (OLM), mais ne

le seraient pas avec la méthode de conversion totale, les concentrations de NO₂ modélisées seraient jugées conformes à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et aucune mesure d'atténuation additionnelle ne serait demandée.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Gérard Denis
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs